

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 178

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 7

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« V de l'article L.O. 111-3 et du 1° du II de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale »,

les mots :

« 2° du VI de l'article L.O. 111-3 et du 1° du II de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il convient de ne différer que la seule entrée en vigueur de la nouvelle mission de certification confiée à la Cour des comptes.